



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

dégâts des animaux

Question écrite n° 69147

Texte de la question

M. André Aschieri attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur les droits des castanéiculteurs en matière de dégâts de grand gibier. Concernant les châtaigniers, les dégâts sont pris en compte dans la mesure où ils concernent de jeunes arbres détruits par des cervidés et des sangliers. Or la perte de récolte qui s'ensuit n'est indemnisable qu'à partir du moment où les châtaigniers témoins de la même implantation, plantés la même année que les arbres décrits lors de la rédaction d'un constat provisoire, entrent en production. Ainsi, les fruits tombés à terre et consommés par les sangliers ne sont pas indemnisés. Il lui demande sa position sur le sujet et s'il envisage de prendre des mesures afin de protéger les producteurs de châtaignes.

Texte de la réponse

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question concernant les droits des castanéiculteurs en matière de dégâts occasionnés par le grand gibier. Le régime prévu pour l'indemnisation des dégâts commis par les sangliers et le grand gibier, mis à la charge des fédérations départementales des chasseurs, ne concerne que la perte de récolte constatée. Une récolte est constituée des fruits cueillis par l'agriculteur et donc récoltés à partir de l'arbre sans attendre qu'ils tombent du sol, où ils peuvent être consommés aussi bien par des animaux sauvages que par des animaux domestiques en élevage extensif. En ce qui concerne les jeunes arbres fruitiers, la perte de récolte ne peut être constatée qu'à compter de l'entrée en production de l'arbre remplacé, par comparaison avec les arbres témoins et cela tant que la récolte de l'arbre remplacé n'atteint pas un niveau équivalent aux arbres témoins. Par conséquent, les seuls préjudices indemnisables sont les pertes de récolte constatées par l'estimateur. Le Gouvernement n'envisage pas de revenir sur ces procédures, applicables à tous les arbres fruitiers.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69147

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 novembre 2001, page 6552

Réponse publiée le : 6 mai 2002, page 2336